

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 19 avril 2013

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte n°3

AVENANT N° 7

à la délégation de gestion n° 75-915-07-30-12-05-13 du 30 décembre 2005 passée entre l'institut national de la statistique et des études économiques et le secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense portant sur la gestion des rémunérations des agents de l'institut national de la statistique et des études économiques mis à la disposition du secrétariat général pour l'administration.

Du 19 février 2013

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES : *sous-direction de la prospective et de l'analyse des coûts ; bureau des déterminants de la masse salariale et de la performance.*

AVENANT N° 7 à la délégation de gestion n° 75-915-07-30-12-05-13 du 30 décembre 2005 passée entre l'institut national de la statistique et des études économiques et le secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense portant sur la gestion des rémunérations des agents de l'institut national de la statistique et des études économiques mis à la disposition du secrétariat général pour l'administration.

Du 19 février 2013

NOR D E F F 1 3 5 0 5 0 1 X

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Précédent Modificatif :

Avenant n° 6 du 12 décembre 2011 (BOC N° 15 du 30 mars 2012, texte 4).

Texte modifié :

Délégation de gestion n° 75-915-07-30-12-05-13 du 30 décembre 2005 (BOC/PP 7-8, 2006, texte 1 ; BOEM 410.12.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°18 du 19 avril 2013, texte 3.

Entre

Le responsable du programme « statistiques et études économiques », d'une part,

et

Le responsable du programme « soutien de la politique de défense », d'autre part,

Conformément à l'article 5. de cette délégation, il est convenu :

Art. 1^{er}. Les responsables des programmes « soutien de la politique de la défense », délégrant et « statistiques et études économiques », délégataire conviennent de modifier, pour l'année 2013, l'annexe prévue à l'article 2. de ladite délégation de gestion.

Art. 2. Le point concernant les moyens en personnels est modifié pour tenir compte des mouvements intervenus au cours de l'année 2012. Pour 2013, cette délégation concernera un effectif total de 4 équivalents temps plein travaillé (ETPT).

Art. 3. Les montants indiqués au point II., montant des crédits concernés de cette délégation sont remplacés par les montants ci-dessous :

- rémunérations principales : 153 049 euros ;

- indemnités et allocations diverses : 91 985 euros ;

- cotisations sociales, part de l'État : 142 769 euros ;
- prestations sociales versées par l'État : 1 647 euros ;
- total : 389 451 euros.

Ces montants tiennent compte des mouvements de l'année 2012, du glissement vieillissement technicité (GVT), des mesures indemnitaires catégorielles et statutaires et des augmentations des taux des cotisations sociales de l'État, selon les dispositions indiquées en annexe II.

Ces montants seront imputés sur le programme 0212, BOP 0212-0077-SO01 action 3, sous action 31.

Art. 4. Tous les autres articles de cette délégation sont sans changement.

Art. 5. Chaque partie sera destinataire d'un exemplaire de cet avenant.

Art. 6. Le présent avenant sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France.

Pour le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense :

Le directeur des affaires financières,

Hugues BIED-CHARRETON.

Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Jean-Luc TAVERNIER.

ANNEXE I.
LES DONNÉES D'EMPLOI ET DE MASSE SALARIALE DE LA DÉLÉGATION.

MASSE SALARIALE.

		2013
CATÉGORIE 21.	Rémunérations principales.	153 049
	Indemnités et allocations diverses.	91 985
CATÉGORIE 22.	Compte d'affectation spéciale (CAS).	114 049
	Hors CAS.	28 720
CATÉGORIE 23.	Prestations.	1 647
Total.		389 451

NOM.	PRÉNOM.	GRADE.	CATÉGORIE.	ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN TRAVAILLÉ.
Kleinpeter	Marc-Antoine	ADNHC 072	A+	1
Raton	Isabelle	ATTCO 08	A	1
Sebbane	Lionel	ATTCO 08	A	1
Lombard	Fabienne	CTLPR 08	B	1

ANNEXE II.
LA DÉTERMINATION DE LA MASSE SALARIALE.

Pour 2013, l'évaluation de la masse salariale résulte d'un calcul fait à partir des données individuelles de paie 2012, en faisant évoluer ses composantes sur la base des éléments suivants :

CATÉGORIE 21.

Rémunération : avancement d'échelon à venir sur 2013 pour les agents concernés par la délégation.

Indemnitaire :

- catégorie A et A+ :

- évaluation du solde des primes au titre de l'effet notation 2012, la composante indemnitaire des avancements d'échelon 2012 ayant été intégrée dans la paie de décembre 2012 ;

- prise en compte de la prime de fonction et de prime de mobilité 2013, en montant équivalent à celle de 2012 ;

- prise en compte de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et du rachat de compte épargne-temps (CET) pour un montant comparable à 2012 ;

- catégorie B :

- prise en compte de l'effet année pleine de la dernière vague de l'alignement des primes des agents de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur celles des agents de l'administration centrale.

CATÉGORIE 22.

CAS : évolution de 1,083 du taux de CAS entre 2013 et 2012.